

Décision N° CM/2025/ 245

Convention d'occupation
temporaire du domaine privé
communal avec
l'Association « Conservatoire
Cesar Franck »

DECISION

NOUS, Maire de la Ville de SENLIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal en séance du 5 juillet 2020 portant les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal en vertu des articles L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal N° 221 en date du 30 septembre 2020, reçu en sous-préfecture le 30 septembre 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Madame ROBERT Marie-Christine, 1^{ère} Adjointe au Maire,

Vu la demande reçue de l'Association « Conservatoire César Franck » afin d'obtenir la mise à disposition du Prieuré St Maurice,

Considérant la mise à disposition à titre gracieux du Prieuré St Maurice afin que l'association « Conservatoire César Franck » puisse y tenir le concert de fin d'année de l'association,

DECISIONS :

Article 1 : Procéder à la mise en place à titre gracieux, d'une convention d'occupation temporaire du domaine privé communal avec l'association « Conservatoire César Franck », représentée par Magda RAVERDEL en tant que Directrice du Conservatoire César Franck.

Article 2 : La présente convention est établie à titre gracieux, pour la période du dimanche 22 juin 2025, 9h au lundi 23 juin 2025, 13h.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier 14 Rue Lemercier 80000 Amiens, ou par l'application informatique télé-recours citoyen accessible via le site www.telerecours.fr.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- A la Sous-Préfecture de Senlis
- L'intéressé

20 MAI 2025

Fait à Senlis, le



**Le Maire
Pour le Maire
Et par délégation**



**Marie-Christine ROBERT
1^{ère} Adjointe déléguée aux
Affaires Culturelles**

Cette décision a été,
Reçue en Ss-Préfecture le :
Notifiée le :

20 MAI 2025

Publié sur le site internet de la collectivité le : 21 MAI 2025



CONVENTION D'OCCUPATION D'UNE SALLE MUNICIPALE AVEC L'ASSOCIATION : Conservatoire César Franck

Entre :

La Ville de Senlis, sise Place Henri IV - 60300 Senlis, représentée par Madame Marie-Christine ROBERT, 1^{ère} Adjointe au Maire de la Ville de Senlis, habilitée en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2020.

Désignée sous le terme « la Ville »,

Et :

L'association « Conservatoire César Franck », représentée par Madame Magda RAVERDEL Directrice du Conservatoire César Franck,

Désignée sous le terme « l'association »,

Préambule :

L'association « Conservatoire César Franck » sollicite la Ville de Senlis pour la mise à disposition du Prieuré St Maurice à Senlis, dans le cadre de l'organisation du concert de fin d'année de l'association. La Ville de Senlis, propriétaire du bien immobilier consent à lui mettre à disposition cet espace. La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de cet espace précité.

Il est donc décidé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Nature et objet de la mise à disposition

Par la présente convention, la Ville de Senlis autorise, sous le régime des occupations temporaires du domaine privé, l'association « Conservatoire César Franck », à occuper à titre précaire, révocable et gracieux le Prieuré St Maurice représentant une superficie de 183 m² accessible au public, classé ERP. La mise à disposition de cet espace a pour but de permettre à l'association « Conservatoire César Franck » d'y organiser le concert de fin d'année de l'association.

Article 2 : Durée et Créneaux horaires d'utilisation

La présente convention est établie pour la période du dimanche 22 juin 2025, 9h au lundi 23 juin 2025, 13h.

Article 3 : Charges et conditions

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que l'association s'oblige à respecter, à savoir :

- Un état des lieux d'entrée et de sortie sera établi avant et après la date d'installation de l'association. Ces états des lieux permettront de servir de base pour déterminer le cas échéant les travaux de remise en état ou pour fixer les indemnités correspondant aux travaux de ladite remise en état,
- L'Association devra maintenir en bon état de propreté les lieux mis à sa disposition, veiller à l'extinction des lumières, (Ramassage des bouteilles, papiers etc.),
- L'Association devra utiliser les installations, matériels et équipements mis à sa disposition que pour les activités précisées ci-avant et dans les dates et créneaux horaires impartis,
- L'Association devra faire respecter le règlement intérieur de l'établissement et tenir compte des consignes de sécurité établies dans le cahier des charges.
- L'Association assurera l'installation et le rangement des matériels et équipements utilisés pendant la période précitée ci-dessus.

Article 4 : Responsabilité – assurances

Les locaux sont assurés par la Ville dans le cadre de sa police d'assurance « dommages aux biens » et figurant au patrimoine immobilier. Néanmoins, l'association demeure responsable de tout dommage immobilier et mobilier survenant du fait de ses activités.

Dans ce sens, l'association devra faire assurer les locaux mis à disposition pour les risques locatifs en rapport avec ses activités, notamment par rapport au risque incendie ou dégâts des eaux.

L'association renonce à tout recours contre la Ville en matière de responsabilité civile à l'occasion de tout accident dont serait victime l'une des personnes utilisant ces locaux.

L'association s'engage à fournir au moment de la signature de l'acte les attestations d'assurance correspondant à ses polices d'assurance.

Il est également convenu d'une façon expresse entre l'association et la Ville que cette dernière ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont l'association pourrait être victime dans le local mis à disposition.

En cas de sinistre, l'association ne pourra réclamer à la Ville aucune indemnité pour privation de jouissance.

Article 5 : VIGIPIRATE – (Vigilance renforcée)

Dans le contexte actuel du plan Vigipirate « VIGILANCE RENFORCEE », il convient de vous rappeler les mesures permanentes et additionnelles qui s'appliquent à toutes les pratiques associatives proposées à Senlis.

- Procéder à des contrôles visuels (par une personne appartenant à l'association.)

L'organisation d'évènements, tout comme vos pratiques régulières dans les équipements municipaux et sur le domaine public, sont sous votre entière responsabilité.

Nous attirons votre attention sur la nécessité d'avoir une vigilance accrue, et notamment d'assurer la surveillance des flux de participants à l'ensemble de vos activités. En cas d'observation d'un phénomène particulier, de comportements inhabituels ou d'objets abandonnés, nous vous remercions de prévenir immédiatement la police municipale au 03 44 63 81 81.

Article 6 : Révocation de l'autorisation

Faute pour l'association « Conservatoire de musique César Franck » de se conformer à l'une des quelconques conditions de la présente convention, l'autorisation pourra être révoquée par la Ville moyennant un préavis de 30 jours par simple lettre recommandée. La Ville de Senlis ne versera aucune indemnité.

Article 7 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation pourra toujours être suspendue ou retirée par décision de la Ville de Senlis notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, si l'intérêt général l'exige. La Ville de Senlis ne sera tenue au versement d'aucune indemnité.

Article 8 : Résiliation de la convention par « l'Association »

Dans le cas où l'association aurait décidé de ne plus utiliser cet espace avant l'expiration de la présente convention, elle pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis de 30 jours, sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Madame le Maire de Senlis. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de part et d'autre.

Article 9 : Recours en cas de litige

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier 14 Rue Lemer cier 80000 Amiens, ou par l'application informatique télé recours citoyen accessible via le site www.telerecours.fr.

Tous les litiges survenus entre les parties à l'occasion du présent acte, qui ne pourraient être résolus entre elles de façon amiable, sont du ressort du Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Les contestations et différends, de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient naître à l'occasion du présent acte seront, préalablement à toute action juridictionnelle au fond ou en référé soumis à la médiation. Il est entendu que la clause de médiation préalable ne fait pas obstacle aux demandes de mesures d'instruction ou conservatoires. »

Fait à Senlis, en trois exemplaires, le

23 MAI 2019



Magda RAVERDEL
Directrice du Conservatoire César
Franck



Marie-Christine ROBERT
1^{ère} Adjointe déléguée aux
Affaires Culturelles

**CONSERVATOIRE DE MUSIQUE
CÉSAR FRANCK**